

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°A-2024-320

PORTANT SUR LA PROROGATION DE L'ARRETE N°A-2024-298 EN DATE DU 1^{ER} JUILLET 2024

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté N°A-2024-298 en date du 1^{er} juillet 2024 portant sur la réglementation la circulation et le stationnement des véhicules, entre le n° 148 et le n°156 du Boulevard Fayol à Firminy à Firminy

Considérant la demande formulée par la **Société dénommée la Société dénommée COLAS France -Saint Etienne**, dont le siège social est à est à Saint Etienne 4,Rue Frédéric Baït, 42000, quant à la prorogation dudit arrêté, et ce jusqu'au vendredi 9 aout 2024 inclus

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'adresse précitée

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est porté prorogation de l'arrêté N°A-2024-298, en date du 1^{er} juillet 2024, et ce jusqu'au vendredi 9 aout 2024 inclus :

- La circulation des véhicules se fera en double sens sur chaussée rétrécie et par alternat de feux tricolores de chantier.
- Le stationnement sera strictement interdit au droit du chantier.
- **La Société dénommée COLAS France -Saint Etienne, s'engage à signaler et à sécuriser le chantier.**

ARTICLE 2 - La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par la **Société dénommée COLAS France -Saint Etienne** , sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 3 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4– Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de la Police Nationale, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, à la STAS, à SEM, à la Collecte SEM et notifiée à la **Société dénommée COLAS France -Saint Etienne**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 16 juillet 2024

**L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité
et à la Tranquillité Publique**

Patrick MADO

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr